



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle Travail

**DECISION D'AGREMENT D'UN SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES
Articles L.4622-1 et D.4622-48 et suivants du Code du Travail**

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,

Vu le Titre II du Livre Sixième de la Quatrième partie du code du travail et notamment les articles L.4622-1 et suivants et D.4622-14 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif à la composition des dossiers de demande d'agrément des services de santé au travail ;

Vu la demande d'agrément présentée par le service de santé au travail AIDAMT, représenté par Monsieur LE BARS, président, par un dossier reçu incomplet à la Direccte le 6 mai 2013 puis divers envois dont le dernier en date du 11 juillet 2013 qui ont permis d'accuser réception du dossier complet ;

Vu l'avis de la commission de contrôle du 4 juin 2013 ;

Vu les avis des médecins du travail ;

Vu l'avis de l'inspecteur du travail en date du 31 octobre 2013 ;

Vu l'avis du Médecin Inspecteur Régional du Travail en date du 7 novembre 2013 ;

Vu les éléments complémentaires au dossier initial transmis en février et mars 2014 après consultation de la Commission Médico Technique et de la commission de contrôle ;

